BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.297/19
297e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2006

POUR DÉCISION

DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Table des matières

Page

I. Avis de décès 1

II. Composition de l'Organisation 3

III. Progrès de la législation internationale du travail 3

IV. Administration interne 11

I. Avis de décès

M. Edilbert Razafindralambo

1. Le Directeur général a le profond regret d'annoncer le décès, survenu le 3 juin 2006 à Antananarivo, Madagascar, de M. Edilbert Razafindralambo, ancien membre et Rapporteur de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et ancien membre du Tribunal administratif de l'OIT.

2. Né le 3 octobre 1921 à Antananarivo, Madagascar, M. Razafindralambo entame très jeune ses études universitaires à Paris où il obtient d'abord sa licence en lettres à la Sorbonne (1949) avant d'y poursuivre des études de droit. En 1955, il devient Docteur en droit et commence sa carrière d'avocat au barreau de Paris, dont il sera membre de 1948 à 1960. Profondément attaché à son pays, il y retourne dès 1961 pour y assumer les fonctions de Substitut du Procureur général près de la Cour d'appel de Madagascar puis d'Avocat général et de Président de la Chambre de cassation à la Cour suprême dès 1962. Pendant de longues années, il enseignera également le droit à la Faculté de droit de l'Université de Madagascar à Antananarivo et à l'Institut d'études judiciaires malgache. Sa brillante carrière le portera vers les plus hautes fonctions de la magistrature à Madagascar, au sein de laquelle il se distinguera en tant que Président de la Haute Cour de justice avant de devenir premier Président de la Cour suprême de Madagascar.

3. En parallèle des activités qu'il assume à l'échelle nationale, il effectue à plusieurs reprises des missions à l'étranger en vue de négocier pour son pays des accords intéressant ses relations internationales. Ses remarquables compétences juridiques associées à une exceptionnelle clairvoyance sont vite reconnues à l'échelle régionale et internationale, et l'amènent à multiplier ses mandats. Au niveau régional, il se distinguera notamment en tant qu'Arbitre à la Cour commune de justice et d'arbitrage de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de Président suppléant du Comité d'appel du personnel de la Banque africaine pour le développement. Sa nomination, en juillet 1964, en qualité de membre de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations marque sans nul doute le début d'une remarquable carrière de juriste international qui le porte par la suite à assumer les hautes responsabilités d'Arbitre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de membre du Conseil international pour l'arbitrage commercial, de membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, de juge au sein du Tribunal administratif de l'OIT et de Vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies. Nommé à la tête d'une commission internationale d'enquête des Nations Unies au Burundi, il lui appartiendra en juillet 1996 de rendre compte au Conseil de sécurité de ses conclusions.

4. M. Razafindralambo a marqué les travaux de la commission d'experts dont il fut membre pendant quarante ans, de juillet 1964 à juin 2004, et Rapporteur pendant trente-cinq ans. Tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître ou de siéger à ses côtés à la commission d'experts ou au Tribunal administratif de l'OIT, dont il fut membre entre 1982 et 1992, garderont le souvenir d'un homme brillant, généreux et profondément humain qui, toute sa vie durant, a servi avec une inlassable énergie les causes qui lui étaient chères. D'une grande intelligence et d'une grande culture, il avait su rester proche de ses racines et de son pays au sein duquel il anima jusqu'à ses derniers jours de nombreuses enceintes de réflexion.

5. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Edilbert Razafindralambo ainsi qu'au gouvernement de Madagascar.***

M. Abraham Julio Galer

6. Le Directeur général a le profond regret d'annoncer le décès, survenu le 22 juillet 2006 à Buenos Aires, de M. Abraham Julio Galer, ancien représentant du gouvernement de l'Argentine au Conseil d'administration.

7. Né le 21 janvier 1925 à Córdoba, Argentine, M. Galer poursuit à partir de 1939 de hautes études à l'Institut des langues de l'Université nationale de Córdoba dont il sort diplômé en 1943. En février 1959, il entre au BIT comme membre de la Division de l'édition et de la traduction. Après avoir travaillé d'avril 1962 à juin 1968 au sein de la Division des services extérieurs chargée de la coopération technique, il accède en juillet 1968 au poste de Directeur régional adjoint du bureau régional pour les Amériques à Lima, Pérou, qui marque un tournant dans sa brillante carrière au sein de l'Organisation. Pendant près de quinze ans par la suite, il contribuera en effet sans relâche, dans le cadre des hautes responsabilités qui lui seront confiées au sein de l'Organisation, à renforcer les liens entre l'OIT et sa région d'origine, l'Amérique latine.

8. Entre août 1973 et avril 1974, il assume la responsabilité du programme conduit par le Département des conditions de travail et de vie, avant d'entrer le 1er mai 1974 au Cabinet du Directeur général en qualité d'Assistant principal chargé plus particulièrement des relations avec les mandants de l'OIT en Amérique latine, de la coopération technique, de la décentralisation et du Programme international pour l'amélioration des conditions et du milieu de travail. Le 17 novembre 1978, il prend la direction du bureau régional de Lima, Pérou, en qualité de Sous-directeur général du BIT responsable des activités de l'OIT en Amérique latine et dans les Caraïbes. De retour à Genève, il assumera entre septembre et décembre 1983 les fonctions de Conseiller spécial auprès du Directeur général avant d'être nommé, le 1er janvier 1984, Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique du BIT à Turin, avec le grade de Sous-directeur général. Au cours des cinq années de son mandat à la tête du Centre de Turin, il se distinguera notamment par son action en faveur du renforcement des relations entre le Centre de Turin et les Etats Membres de l'OIT.

9. Le 31 juillet 1987, M. Galer prend sa retraite mais entame aussitôt une nouvelle carrière au sein du gouvernement de son pays, l'Argentine, qui s'inscrit dans la ligne directe de ses activités internationales antérieures. Entre le 28 septembre 1987 et le 5 juillet 1989, il assume les fonctions de Secrétaire adjoint au travail et à la sécurité sociale au sein du ministère du Travail de l'Argentine. C'est en cette qualité qu'il devient membre de la Commission nationale pour la paix en Argentine et du Conseil argentin pour les relations internationales, et qu'il participe à diverses réunions parrainées par l'OIT en Amérique latine. C'est également en cette qualité qu'il représentera le gouvernement de l'Argentine au Conseil d'administration du BIT, où il siégera pendant quatre sessions entre février 1988 et mars 1989, et à la Conférence internationale du Travail en juin 1988. Fort de sa très riche expérience de la scène internationale et du monde du travail, il apportera encore pendant de très nombreuses années son soutien à diverses organisations, telle l'Association des relations professionnelles en Argentine, et sera également l'auteur de nombreux ouvrages [1] témoignant de sa profonde connaissance des milieux internationaux.

10. Le souvenir de son engagement sans réserve en faveur des valeurs sociales défendues par l'OIT, de son exceptionnelle intelligence politique et de sa rare sensibilité à l'égard des situations humaines et historiques resteront dans les mémoires de tous ceux qui ont eu le

[1] *La Intervención del Estado en las relaciones industriales en la década de los 80* (L'intervention de l'Etat dans les relations professionnelles dans les années quatre-vingt), *Necesidad y posibilidad de las Naciones Unidas: la organización de las Naciones Unidas* (Besoins et possibilités des Nations Unies: l'Organisation des Nations Unies), *La Argentina en la Organización Internacional del Trabajo* (L'Argentine au sein de l'Organisation internationale du Travail).

privilège de le connaître au long de sa brillante carrière au sein de l'Organisation ou de siéger à ses côtés au sein des organes exécutifs de l'OIT. Homme de cœur et de talent, grand diplomate, il s'attachera toute sa vie durant, que ce soit au sein de l'OIT ou comme représentant du gouvernement de l'Argentine dans diverses enceintes internationales, à répondre avec compétence, efficacité et dévouement aux préoccupations des mandants de l'OIT, notamment dans sa région d'origine, l'Amérique latine. Les grandes distinctions [2] qu'il s'est vu décerner par divers pays témoignent à elles seules de l'estime et de la gratitude qu'il a su inspirer chez tous ceux qui l'ont approché.

11. ***Le Conseil d'administration voudra certainement inviter le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Abraham Julio Galer ainsi qu'au gouvernement de l'Argentine.***

II. Composition de l'Organisation

12. Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 27 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution.

Adhésion de la République du Monténégro

13. Conformément à la déclaration d'indépendance adoptée par le Parlement de la République du Monténégro le 3 juin 2006, le nom «République de Serbie» remplacera désormais le nom «Serbie-et-Monténégro».

14. Dans une lettre du 11 juillet 2006, reçue le 14 juillet 2006, le gouvernement de la République du Monténégro, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 22 juin 2006, a communiqué au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

15. La République du Monténégro est ainsi devenue le 179e Etat Membre de l'OIT le 14 juillet 2006.

III. Progrès de la législation internationale du travail

Ratifications de conventions et d'un protocole relatif à une convention

16. Depuis la préparation du document présenté à la 295e session du Conseil d'administration, le Directeur général a enregistré les 58 ratifications de conventions internationales du travail suivantes, portant à 7 415 [3] le nombre total des ratifications enregistrées au 31 août 2006. En outre, deux ratifications de protocoles ont également été enregistrées.

[2] Grand officier de l'Ordre «El Sol del Perú», Commandeur de l'Ordre de la République italienne, M. Galer avait également été décoré de l'Ordre du mérite du travail au Brésil.

[3] Ce chiffre tient compte du retrait de l'enregistrement des ratifications par l'Australie de la convention (no 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936, de la convention (no 76) sur les

Albanie

Ratification enregistrée le 18 janvier 2006:

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Ratification enregistrée le 4 août 2006:

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

Algérie

Ratifications enregistrées le 6 juin 2006:

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Ratification enregistrée le 27 juin 2006:

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Argentine

Ratification enregistrée le 26 juin 2006:

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Ratification enregistrée le 31 juillet 2006:

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

Arménie

Ratifications enregistrées le 27 janvier 2006:

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946, de la convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949, et de la convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958, comme annoncé dans le document soumis au Conseil d'administration lors de sa 294e session.

Azerbaïdjan

Ratification enregistrée le 17 juillet 2006 [4]*:*

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Belize

Ratification enregistrée le 9 novembre 2005:

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Bosnie-Herzégovine

Ratification enregistrée le 11 juillet 2006:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Brésil

Ratification enregistrée le 18 mai 2006:

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Ratification enregistrée le 19 mai 2006:

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Bulgarie

Ratification enregistrée le 3 avril 2006:

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Cambodge

Ratification enregistrée le 14 mars 2006:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

République centrafricaine

Ratifications enregistrées le 5 juin 2006:

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

[4] Préalablement à cette ratification, le Directeur général a enregistré, le 10 avril 2006, une notification d'application provisoire de la convention n° 185, communiquée par le gouvernement de l'Azerbaïdjan, conformément à l'article 9 de la convention.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

Chine

Ratification enregistrée le 12 janvier 2006:

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Lettonie

Ratifications enregistrées le 2 juin 2006:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Liban

Ratification enregistrée le 26 avril 2006:

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Libéria

Ratification enregistrée le 7 juin 2006:

Convention du travail maritime, 2006

Lituanie

Ratifications enregistrées le 14 juillet 2006:

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

République de Moldova

Ratifications enregistrées le 28 août 2006:

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Norvège

Ratification enregistrée le 27 avril 2006:

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Pakistan

Ratification enregistrée le 6 juillet 2006:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Pays-Bas

Ratification enregistrée le 17 janvier 2006:

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969

Portugal

Ratification enregistrée le 2 juin 2006:

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Qatar

Ratification enregistrée le 3 janvier 2006:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Ratification enregistrée le 25 juillet 2006:

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Slovénie

Ratification enregistrée le 2 février 2006:

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

Suriname

Ratifications enregistrées le 12 avril 2006:

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

République arabe syrienne

Ratification enregistrée le 14 juin 2006:

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Ukraine

Ratifications enregistrées le 1er mars 2006:

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Vanuatu

Ratifications enregistrées le 28 juillet 2006:

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Ratifications enregistrées le 28 août 2006:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Déclaration concernant l'application d'une convention ratifiée

Le Directeur général a enregistré, le 26 janvier 2006, la déclaration communiquée par la Suède, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la convention (nº 160) sur les statistiques du travail, 1985, aux termes de laquelle le gouvernement accepte les obligations découlant de l'article 11 de la convention. Cette nouvelle déclaration entraîne l'acceptation de tous les articles de la partie II de la convention.

Notification

Le Directeur général a enregistré, le 12 janvier 2006, la notification communiquée par le gouvernement de la Chine concernant l'application d'une convention internationale du travail à la Région administrative spéciale de Hong-kong:

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Non applicable

Dénonciations de conventions

Australie

Le Directeur général a enregistré, le 20 janvier 2006, la dénonciation par l'Australie de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Le texte de la communication concernant la dénonciation de la convention n° 85 par l'Australie est ainsi conçu:

(Traduction)

En 1997, la Conférence internationale du Travail a adopté un amendement constitutionnel autorisant l'abrogation ou la mise à l'écart de toute convention de l'OIT s'il apparaît qu'elle a «perdu son objet» ou qu'elle «n'apporte plus de contribution utile» à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur mais l'Australie l'a accepté en octobre 2001. Dans ce contexte, le gouvernement a décidé de passer en revue les conventions ratifiées par l'Australie afin de déterminer celles qui sont obsolètes. Il ressort de l'analyse que la convention n° 85 entre dans cette catégorie.

La ratification par l'Australie de la convention n° 85 ne s'est accompagnée d'aucun effet pratique, dans la mesure où elle a été par la suite déclarée non applicable à l'île Norfolk, de sorte que l'Australie n'était pas tenue de faire rapport à l'OIT au sujet de sa mise en œuvre. Si, à une date ultérieure, l'objet de cette convention (inspection du travail) devait s'appliquer à l'île Norfolk, il conviendrait d'envisager une modification de la déclaration concernant ce territoire au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (qui a été ratifiée par l'Australie).

Etant donné que seuls quatre autres Etats ont ratifié la convention n° 85, l'OIT ne promeut plus sa ratification.

Consultations

Conformément aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le gouvernement de l'Australie a consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au sujet de la proposition de dénoncer la convention n° 85. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI) et le Conseil australien des syndicats (ACTU) ont tous deux fait savoir qu'ils appuyaient cette proposition.

Pays-Bas

Le Directeur général a enregistré, le 17 février 2006, la dénonciation par les Pays-Bas de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 [5].

[5] Dans le cadre du rapport sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, reçu en 2004, le gouvernement des Pays-Bas a

Déclaration concernant l'application d'une convention à un territoire non métropolitain
(article 35 de la Constitution)

Le Directeur général a enregistré, le 10 mai 2006, la déclaration communiquée par le gouvernement des Pays-Bas concernant l'application d'une convention internationale du travail à Aruba:

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973

Dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention

Le texte de la communication concernant la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention n° 137 est ainsi conçu:

(Traduction)

Il n'y a eu aucun changement dans la situation concernant Aruba, en pratique comme en droit. Aruba a présenté un rapport sur la convention n° 137 en 1992 et il n'y a pas eu de changement depuis.

Aruba ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3 de la convention concernant l'enregistrement des dockers et leur statut privilégié et n'a pas non plus de système d'immatriculation des dockers. Toutes les personnes qui travaillent dans le port d'Aruba sont soit employées du secteur public, soit salariées à temps plein d'une entreprise privée. Il n'y a pas de travailleurs saisonniers. En outre, il n'y a pas de projet de modernisation du port au sens où l'entend la convention.

En dehors de la convention n° 137, il existe d'autres conventions qui prévoient une protection en faveur des dockers, comme les conventions nos 2, 17, 42, 81, 95, 105, 106, 118, 121, 122, 131 et 135.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1 *e)*, de la convention n° 144, la consultation des partenaires sociaux est de rigueur lorsqu'il est question de la dénonciation d'une convention. Il est porté à votre connaissance qu'une telle consultation a eu lieu et qu'une majorité des membres de la Commission des affaires internationales s'est prononcée en faveur de la dénonciation de la convention n° 137.

Ratifications/acceptations de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997

Depuis la préparation du document présenté à la 295e session du Conseil d'administration, le Directeur général a reçu les ratifications et acceptations suivantes:

Bénin	ratification	15 février 2006
Guinée-Bissau	acceptation	18 août 2006
Guyana	ratification	11 mai 2006
Mauritanie	acceptation	25 janvier 2006
Philippines	ratification	26 janvier 2006
Suriname	acceptation	12 avril 2006
Viet Nam	acceptation	15 mai 2006

indiqué que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultées par écrit au sujet de la proposition de dénonciation de la convention n° 137.

Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève maintenant à 89, y compris six ratifications/acceptations par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.

IV. Administration interne

17. L'article 4.2 *d)* du Statut du personnel dispose ce qui suit:

> Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées.

18. Les nominations et promotions ci-dessous sont ainsi portées à la connaissance du Conseil d'administration.

Mme Azita Berar Awad (République islamique d'Iran)

Nommée directrice du Département des politiques de l'emploi à compter du 1er avril 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1999.

M. Duncan Campbell (Etats-Unis)

Nommé directeur du Département de l'intégration de politiques, à compter du 1er avril 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2005.

M. Guiseppe Casale (Italie)

Nommé chef du Service du dialogue social, de la législation du travail et de l'administration du travail, à compter du 15 mai 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2002.

Mme Christine Evans-Klock (Etats-Unis)

Nommée directrice du Département des compétences et de l'employabilité au Secteur de l'emploi, à compter du 1er septembre 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2001.

M. Michel Gozo (Togo)

Nommé Conseiller spécial pour les Grands Lacs au bureau régional de l'OIT pour l'Afrique, à compter du 1er juin 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2001.

M. José Ricardo Hernandez Pulido (Mexico)

Nommé chef des Relations et documents officiels au sein du Département des services des relations, réunions et documents, à compter du 15 mai 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2003.

M. Mpenga Kabundi (République démocratique du Congo)

Nommé directeur du bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique centrale à Yaoundé, à compter du 1er août 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2001.

Mme Alice Ouedraogo (Burkina Faso)

Nommée directrice du bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique orientale à Addis-Abeba, à compter du 1er juin 2006. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1999.

Mme Elizabeth Tinoco Acevedo (République bolivarienne du Venezuela)

Nommée cheffe du Service des activités sectorielles et promue au grade D.1 à compter du 15 mai 2006. Née en 1953.

Mme Tinoco Acevedo est diplômée de l'Université centrale du Venezuela et de l'Université Simon Bolívar à Caracas, en sociologie et en sciences politiques (maîtrise). Elle a publié deux livres sur l'histoire politique de la République bolivarienne du Venezuela.

Mme Tinoco Acevedo est entrée au BIT en 1991 en qualité de spécialiste de la formation et de l'éducation ouvrières au Bureau des activités pour les travailleurs. De 1997 à 2000, elle a exercé les fonctions de spécialiste principale des activités pour les travailleurs dans l'équipe multidisciplinaire de San José, Costa Rica. Elle a ensuite été nommée spécialiste principale des relations et responsable de la région des Amériques au Bureau des activités pour les travailleurs à Genève.

Avant de rejoindre le BIT, Mme Tinoco Acevedo a exercé les fonctions de chercheur en sciences sociales au Conseil national vénézuélien de la culture, puis de coordinatrice nationale pour l'éducation au Département de la planification sociale (CORDIPLAN). Pendant les années quatre-vingt, Mme Tinoco Acevedo a enseigné l'histoire politique et socioculturelle à l'Université centrale du Venezuela. Elle a ensuite été directrice de la coopération internationale à l'Institut des hautes études syndicales de Caracas, puis coordinatrice de l'école d'art de l'Université centrale du Venezuela.

Genève, le 17 octobre 2006.

Points appelant une décision: paragraphe 5;
paragraphe 11.